

**Arrêté du ministre des Transports
en date du 17 avril 1997**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettant au ministre des Transports de prescrire les normes de signalisation routière et d'installation de cette signalisation;

VU le Règlement sur la signalisation routière édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels des 31 octobre 1991, 15 décembre 1992 et 21 novembre 1995;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signalisation routière afin de permettre notamment l'utilisation de nouveaux produits dans la fabrication des panneaux et des flèches de signalisation et de produire des couleurs mieux définies sur ces derniers;

VU conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet du règlement en annexe au présent arrêté ministériel a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 16 octobre 1996, à la page 5845, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime opportun d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports prend le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 17 avril 1997

Le ministre des transports,
JACQUES BRASSARD

**Règlement modifiant le Règlement
sur la signalisation routière**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. 24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 et

modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels du 31 octobre 1991, du 15 décembre 1992 et du 21 décembre 1995 est de nouveau modifié, par le remplacement de l'article 5, par le suivant:

«**5.** Les couleurs des panneaux doivent être conformes aux spécifications du tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1

Couleurs — Caractéristiques chromatiques; Types I, II, III A, III B, IV et V								
Coordonnées trichromatiques								
	1		2		3		4	
Couleur	x	y	x	y	x	y	x	y
Blanc	0,303	0,287	0,368	0,353	0,340	0,380	0,274	0,316
Rouge	0,613	0,297	0,708	0,292	0,636	0,364	0,558	0,352
Orange	0,550	0,360	0,630	0,370	0,581	0,418	0,516	0,394
Jaune	0,498	0,412	0,557	0,442	0,479	0,520	0,438	0,472
Vert	0,030	0,380	0,166	0,346	0,286	0,428	0,201	0,776
Bleu	0,144	0,030	0,244	0,202	0,190	0,247	0,066	0,208
Brun	0,430	0,340	0,430	0,390	0,550	0,450	0,610	0,390

».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des balises (T-130), des barrières, des chevrons (T-RV-1) et des panneaux à fond orange visés chapitre 4 doit être conforme au type III A ou III B décrits aux tableaux 2A et 2B ci-dessous:

Tableau 2A

		Type III A — Coefficient de rétro réflexion					
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)					
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu
0,2°	-4°	250	45	100	170	45	20
0,2°	+30°	150	25	60	100	25	11
0,5°	-4°	95	15	30	62	15	7,5
0,5°	+30°	65	10	25	45	10	5

Tableau 2B

		Type III B — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx•m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	Brun
0,2°	- 4°	250	35	100	170	35	20	7
0,2°	+ 30°	80	9	34	54	9	5	2
0,5°	- 4°	135	17	64	100	17	10	4
0,5°	+ 30°	55	6,5	22	37	6,5	3,5	1,4

Lorsque les couleurs blanc et orange sont utilisées sur un panneau, une balise ou une barrière, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule de couleur blanche doit également être conforme au type III A ou III B.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des autres panneaux doit être au moins équivalent au type I décrit au tableau 3 ci-dessous, à l'exception des panneaux Arrêt (P-10), Stop (P-10), Cédez le passage (P-20), des chevrons d'alignement (D-301) et des délinéateurs dont le coefficient de rétro réflexion de la pellicule doit être conforme au type III A ou III B décrits aux tableaux 2A ou 2B.

Tableau 3

		Type I — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx•m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	Brun
0,2°	- 4°	70	14,5	25	50	9	4	1
0,2°	+ 30°	30	6	7	22	3,5	1,7	0,3
0,5°	- 4°	30	7,5	13	25	4,5	2	0,3
0,5°	+ 30°	15	3	4	13	2,2	0,8	0,2

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des panneaux Direction des voies (P-100-13) et (P-100-14) doit être conforme au type V décrit au tableau 4 ci-dessous:

Tableau 4

		Type V — Coefficient de rétro réflexion					
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx•m ²)					
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu
0,2°	- 4°	700	120	280	470	120	56
0,2°	+ 30°	400	72	160	270	72	32
0,5°	- 4°	160	28	64	110	28	13
0,5°	+ 30°	75	13	30	51	13	6

».

3. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Les panneaux et les panonceaux endommagés doivent être réparés ou remplacés, de même que ceux dont le coefficient de rétro réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la norme à laquelle il doit correspondre.».

4. L'article 180 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

5. L'article 196 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le 28 décembre 1996» par «le 31 décembre 2001».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27688